

170543 - Le statut de la location d'une maison à un hindou

La question

Ma famille et moi-même vivons dans une maison de deux étages. Nous avons donné le premier étage en location à un hindou. Est il erroné de faire cohabiter un idolâtre et un musulman dans le même bâtiment?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Il n' y a aucun mal à donner une maison en location à un non musulman pour qu'il y habite. Celaserait interdit si le locataire devait utiliser la maison pour des activitésprohibées comme s'il voulait en faire un lieu de culte ou une maison de débauche,etc. Il vaut mieux préférer un locataire musulman.

As-Sarkhassi (Puisse Allah luiaccorder sa miséricorde) dit: **«Il n' y a aucun mal à ce que le musulman donneune maison en location à un protégé pour qu'il y habite. S'il y consomme du vinou y adore la croix ou y fait venir du porc, le péché qui découle de ces actesne touche pas le musulman car il ne lui a pas donné le local pour cela. Lepéché concerne le locataire non le propriétaire.»** Extrait d'al-mabsout,16/39).

On lit dansl'encyclopédie juridique,1/286: **«Si un protégé prenent location une maison appartenant à un musulman afin d'en faire une église ouun bar pour vendre du vin, la majorité (les Malékites, les chafiites,les hanbalites, et les compagnons d'Abou Hanifa)estime que la location est nulle car elle constitue un acte de rébellion enversAllah. Si le protégé prend la maison en location initialement pour y habiterpuis il la transforme en église ou lieu de culte public, la location restevalide incontestablement. Le propriétaire ou tout autre musulman peut s'yopposer dans le cadre de l'exercice de son devoir d'ordonner le bien etd'interdire le mal comme on interdit cela même dans une maison appartenant à unprotégé.»**

Il a été rapporté del'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qu'il réprouvait cela et se montrait dur en ce qui concerne la vente (d'une maison à un nonmusulman).

Al-Mardawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Al-Marouzi a rapporté]d'après Ahmad[: on ne la lui vend pas car il pourrait y faire sonner la cloche et y dresser des croix? Il jugeait cela très grave. Abou Harith a rapporté de lui: «Je ne pense pas que cela soit permis. Il vaut mieux la vendre à un musulman. Al-Khallaldit: «Pour moi, on ne la lui vend ni la lui loue puisque les deux actes reviennent au même. Abou Bakr Abdoul Aziz dit: pas de différence entre la vente et la location. Si l'une est interdite l'autre doit l'être. Notre maître , c'est-à-dire Cheikh Taquiddine a dit: al-Quadi et ses compagnons sont du même avis (que l'imam Ahmad). Extrait de *tasihih al-fouou'*, 2/447. Al-Madawi trouve juste l'avis selon lequel la vente est permise mais réprouvée.

En somme, il est permis de louer une maison à un non musulman pour qu'il y habite. Mais il vaut mieux privilégier un musulman.

Allah le sait mieux.